

# Journal officiel

## des

### Communautés européennes

11<sup>e</sup> année n° L 304

19 décembre 1968

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2053/68 de la Commission, du 18 décembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle . . . . .	1
Règlement (CEE) n° 2054/68 de la Commission, du 18 décembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . .	2
Règlement (CEE) n° 2055/68 de la Commission, du 18 décembre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .	4
Règlement (CEE) n° 2056/68 de la Commission, du 18 décembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .	5
Règlement (CEE) n° 2057/68 de la Commission, du 18 décembre 1968, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse . . . . .	6
Règlement (CEE) n° 2058/68 de la Commission, du 18 décembre 1968, fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs . . . . .	7
Règlement (CEE) n° 2059/68 de la Commission, du 18 décembre 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . .	9
Décision n° 2025/68/CECA de la Commission, du 12 décembre 1968, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (30 <sup>e</sup> dérogation) . . . . .	11
Décision n° 2026/68/CECA de la Commission, du 12 décembre 1968, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (31 <sup>e</sup> dérogation) . . . . .	13

---

#### AVIS AUX LECTEURS

La livraison du « Journal officiel des Communautés européennes » n° L 305 du 19 décembre 1968, contenant le « Kennedy-round », sera retardée en raison du volume exceptionnel de cette publication.

---

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2053/68 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1139/68 <sup>(2)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1968.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 20.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 décembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,43
10.01 B	Froment dur	47,08
10.02	Seigle	48,63
10.03	Orge	40,44
10.04	Avoine	40,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,34 <sup>(1)</sup>
10.05 B	Autre maïs	40,34
10.07 A	Sarrasin	8,83
10.07 B	Millet	46,23
10.07 C	Graines de sorgho et dari	37,25
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	66,45
11.01 B	Farine de seigle	77,79
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	82,64
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	71,35

<sup>(1)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2054/68 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 <sup>(2)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1968.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 décembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 <sup>er</sup> term. 1	2 <sup>e</sup> term. 2	3 <sup>e</sup> term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	2,35	2,35	2,35
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	2,25	2,25	2,25
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	1,50
10.07 B	Millet	0	0,20	0,20	0,20
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,50	0,50	2,50
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 <sup>er</sup> term. 1	2 <sup>e</sup> term. 2	3 <sup>e</sup> term. 3	4 <sup>e</sup> term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,401	0,401	0,401	0,401
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,299	0,299	0,299	0,299
11.07 B	Malt torréfié	0	0,349	0,349	0,349	0,349

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2055/68 DE LA COMMISSION**  
**du 18 décembre 1968**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 2016/68 <sup>(2)</sup> et par tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1968.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 299 du 13. 12. 1968, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 décembre 1968 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne)			
		Courant 12	1 <sup>er</sup> term. 1	2 <sup>e</sup> term. 2	3 <sup>e</sup> term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	— 1,25
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 2,50	+ 3,00

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2056/68 DE LA COMMISSION**  
**du 18 décembre 1968**  
**fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notam-  
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 846/68 <sup>(2)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-  
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux  
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de  
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-  
qué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre  
1968.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1968.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

**ANNEXE**

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement  (U.C / 100 kg)
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	19,90
	II. sucre brut	15,10 <sup>(1)</sup>
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,90
	II. sucre brut	15,10 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2057/68 DE LA COMMISSION**  
**du 18 décembre 1968**  
**fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup> et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 847/68 <sup>(2)</sup> et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 847/68

aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1968.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement <small>(U.C. / 100 kg)</small>
17.03	Mélasse, même décolorée	1,00

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 9.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2058/68 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1968

## fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des mar-  
chés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, modifié par le rè-  
glement (CEE) n° 830/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le  
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix  
d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le pré-  
lèvement applicable à ce produit doit être augmenté  
d'un montant supplémentaire égal à la différence  
entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé  
conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du  
règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du  
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-  
plémentaire pour les importations de produits avi-  
coles en provenance des pays tiers <sup>(3)</sup> ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour  
toutes les importations en provenance de tous les  
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un  
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix  
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués  
par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit  
être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des  
données sur lesquelles est basée la constatation des  
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>  
paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE,  
qu'il s'impose de fixer, pour les importations dési-  
gnées dans l'annexe ci-après, des montants supplé-  
mentaires correspondant aux chiffres indiqués dans  
ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du  
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe  
ci-après pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> pa-  
ragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième  
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-  
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

## ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs : I. Propres a des usages alimentaires : a) œufs dépourvus de leurs coquilles : 1. séchés 2. autres b) jaunes d'œufs : 1. liquides 2. congelés 3. séchés	1,1250 0,7500 0,2500 0,5000 0,2500 0,5000 0,2500 0,7500	origine : république populaire de Chine autres importations toutes importations origine : république populaire de Chine, Grande-Bretagne, Yougoslavie ou Tchécoslovaquie autres importations origine : république populaire de Chine, Grande-Bretagne, Yougoslavie ou Tchécoslovaquie autres importations toutes importations

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2059/68 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1968

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1903/68 <sup>(3)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2035/68 <sup>(4)</sup> ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité de

compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1080/68 <sup>(5)</sup>, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 <sup>(6)</sup> et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1903/68 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1968.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.<sup>(2)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 11.<sup>(4)</sup> JO n° L 300 du 14. 12. 1968, p. 18.<sup>(5)</sup> JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.<sup>(6)</sup> JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 décembre 1968, modifiant les prélèvements  
à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 H	Farine de millet <sup>(1)</sup>	4,929	4,679
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet <sup>(1)</sup>	4,929	4,679
11.02 B VII	Grains de millet mondés <sup>(1)</sup>	7,589	7,339
11.02 C VII	Grains de millet perlés <sup>(1)</sup>	7,589	7,339
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ou aplatis <sup>(1)</sup>	4,929	4,679
11.02 E VIII	Flocons de millet <sup>(1)</sup>	8,757	8,257

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette position est subordonnée à la condition que le produit en cause ait une teneur en amidon supérieure à 45 % en poids et une teneur en cendres inférieure ou égale à 2 % pour les produits à base de millet.  
Si l'une des deux conditions ci-dessus n'est pas remplie, le produit en cause est classé dans la position 23.02 A.

## DÉCISION N° 2025/68/CECA DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1968

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(trentième dérogation)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5, 8, 71 et 74,

vu la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

vu l'accord des représentants des États membres réunis au sein du Conseil, le 28 novembre 1968, sur les mesures tarifaires à prendre pour le premier semestre 1969,

considérant que, depuis des années, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, conviennent à l'unanimité des dérogations semestrielles aux droits de douane harmonisés de la Communauté pour l'acier ; que ces mesures consistent, selon le cas, soit dans une réduction ou une suspension temporaire de certains droits de douane, soit dans l'octroi de contingents tarifaires à des taux réduits ou suspendus, et que les dernières mesures tarifaires de ce genre ont été prises par les représentants des gouvernements des États membres, le 28 novembre 1968, pour le premier semestre 1969 ;

considérant que la raison de ces mesures réside dans le fait que les produits en cause ne sont pas fabriqués, ou le sont dans des quantités insuffisantes, dans la Communauté et que, par ailleurs, l'importation privilégiée de ces produits n'est pas de nature à porter préjudice aux entreprises sidérurgiques de la Communauté productrices des produits directement concurrents ;

considérant que ces raisons et circonstances qui sont à la base des mesures tarifaires semestrielles prises

par les États membres, permettent également, compte tenu des conditions actuelles du marché commun de l'acier, leur application dans le cadre de la recommandation n° 1/64 du 15 janvier 1964 ; que ces suspensions de droits ou ces contingents tarifaires ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 1/64 relative à un relèvement de la protection périphérique de la Communauté et que, par ailleurs, ces mesures tarifaires exercent une influence favorable sur le maintien des courants d'échange actuels entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, de ce fait, il s'agit de cas particuliers relevant de la politique commerciale qui justifient l'octroi des dérogations au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1/64 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir que les contingents accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté des produits sidérurgiques importés, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée ;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires précisés ci-dessous,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les gouvernements des États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1<sup>er</sup> de la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, dans la mesure nécessaire pour appliquer, à l'importation en provenance des pays tiers des produits sidérurgiques désignés ci-après, des suspensions de droits ou des contingents tarifaires dans la limite des quantités et aux niveaux indiqués en regard de chacun de ces produits :

Position tarifaire	Désignation des produits	États membres	Contingent (en tonnes)	Droit (en %)
73.01 D I	Fontes d'une teneur en titane de 0,30 à 1 % et en vanadium de 0,50 à 1 %	Tous	—	1
ex 73.15 A IV b)	Fil machine spécial pour l'industrie des pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,74 %)	Allemagne (R.F.) Belgique France Italie	1.400 4.000 3.000 4.000	0 0 0 0
ex 73.15 A IV b)	Fil machine spécial pour l'industrie des pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre entre 4,5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,85 %)	Belgique	1.000	0
ex 73.15 A IV b)	Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts et de fils dits « cordes à piano », comportant les caractéristiques suivantes : — en acier fin au carbone — simplement laminé à chaud — d'un diamètre de 4,5 à 13 mm — d'une teneur : — de 0,60 à 1,05 % en carbone — inférieure ou égale à 0,05 % en soufre et phosphore pris ensemble — de 0,10 à 0,25 % en silicium — inférieure ou égale à 0,1 % pour tous les autres composants, pris ensemble, à l'exception du manganèse et du chrome  (La république fédérale d'Allemagne est autorisée à importer — dans le cadre de son contingent — du fil machine spécial en aciers alliés, laminés uniquement à chaud, d'un diamètre allant de 4,5 à 13 mm, pour les ressorts de soupapes, présentant les caractéristiques d'analyse suivantes :  a) Produits au chrome-vanadium : 0,40 — 0,65 % C ; 0,15 — 0,30 % Si ; 0,60 — 0,90 % Mn ; 0,15 — 1,10 % Cr ; 0,15 — 0,30 % Va, inférieure ou égale à 0,30 % Mo, teneur en P et en S inférieure à 0,035 % chacune  b) Produits au chrome-silicium : 0,50 — 0,60 % C ; 1,35 — 1,60 % Si ; 0,60 — 0,80 % Mn ; 0,55 — 0,80 % Cr, teneur en P et en S inférieure à 0,035 % chacune	Allemagne (R.F.) Belgique France	6.100 500 1.200	0 0 0
ex 73.08 A	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier, contreplaquées d'acier allié (ne dominant pas en poids), celui-ci contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et plus de 10 % de chrome, abstraction faite d'autres éléments d'alliage (acier inoxydable), recuites et décapées, d'une largeur de 900 mm exclus à 1.300 mm inclus et d'une épaisseur allant jusqu'à 6 mm	Belgique	600	0
ex 73.16 A II b)	Rails usagés destinés au relaminage	France	20.000	0
73.16 A II b)	Rails usagés	tous	—	6

*Article 2*

1. Les États membres qui ont obtenu des contingents en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de cette décision, sont tenus de veiller, en liaison avec la Commission, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

2. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation des produits sidérurgiques importés dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

*Article 3*

1. Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

2. Elle est valable jusqu'au 30 juin 1969.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

**DÉCISION N° 2026/68/CECA DE LA COMMISSION**

**du 12 décembre 1968**

**portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté**

**(trente-et-unième dérogation)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5, 8, 71 et 74,

vu la recommandation de la Haute Autorité n° 1/64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

vu les décisions de la Haute Autorité n° 6/64, du 4 mars 1964, n° 12/64 du 27 mai 1964, n° 16/64 du 28 juillet 1964, n° 20/64 du 10 décembre 1964, n° 13/65 du 1<sup>er</sup> décembre 1965, n° 24/66 du 30 novembre 1966 et n° 33/67 du 21 décembre 1967 portant dérogation à la recommandation n° 1/64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté — troisième, huitième, neuvième, douzième, quinzième, dix-neuvième et vingt-sixième dérogations — (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 42 du 10 mars 1964, p. 687/64 ; n° 86 du 2 juin 1964, p. 1336/64 ; n° 129 du 11 août 1964, p. 2163/64 ; n° 211 du 18 décembre 1964, p. 3599/64 ; n° 206 du 8 décembre 1965, p. 3079/65 ; n° 227 du

7 décembre 1966, p. 3843/66 et n° 318 du 29 décembre 1967, p. 3),

vu les décisions prises par les représentants des gouvernements des États membres les 9 juillet 1957 et 10 décembre 1964,

considérant qu'en vertu de l'article 3 de la recommandation n° 1/64, la Commission peut, dans des cas spéciaux, justifiés notamment par des raisons de politique commerciale ou des nécessités de technique douanière, autoriser des dérogations aux droits résultant de la recommandation précitée ; que de telles dérogations peuvent, entre autres, revêtir la forme de contingents tarifaires pour lesquels certains États membres sont habilités à appliquer temporairement, pour des produits sidérurgiques déterminés, des droits inférieurs dans les limites du volume contingentaire fixé ;

considérant que l'existence de situations spéciales en matière de politique commerciale ou de technique douanière peut être admise, notamment dans les cas suivants :

— Lorsqu'il s'agit de l'importation de produits sidérurgiques dans des qualités spéciales déterminées qui ne sont pas produites dans la Communauté, ou en quantité insuffisante, et dont l'importation est, de ce fait, même tenant compte d'éventuels produits de substitution, souhaitable

dans l'intérêt d'un approvisionnement régulier des utilisateurs d'acier de la Communauté ;

- Lorsqu'il existe des liens organiques et structurels entre des fournisseurs de pays tiers et des clients dans la Communauté qui ont conduit à l'établissement de liaisons commerciales particulières (accords constitutifs d'un lien organique conclus entre société mère et filiales, participations financières entre entreprises, accords créant une communauté d'intérêts, entre autres) ;
- Lorsqu'on se trouve en présence d'accords de livraison et d'approvisionnement à long terme conclus par des fournisseurs de pays tiers et des clients dans la Communauté, en particulier quand de tels contrats comportent une coordination des projets d'investissements ou que des qualités d'acier déterminées ont été développées en coopération avec des producteurs de pays tiers ;
- Lorsque, dans des cas particuliers, existent des conditions spéciales caractérisant les échanges de produits et les relations de politique commerciale qu'il paraît, compte tenu de toutes les circonstances à apprécier, juste et équitable de prendre en considération ;

considérant que, par ailleurs, même dans ces cas, il n'est possible d'accorder des contingents tarifaires que si, et dans la mesure où, ils ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 1/64 ;

considérant qu'il y a lieu, en outre, de garantir que les contingents tarifaires accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers

d'autres États de la Communauté des produits sidérurgiques importés, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée ;

considérant qu'en application des principes énoncés ci-dessus, des dérogations à la recommandation n° 1/64, sous forme de contingents tarifaires, peuvent également être octroyées pour l'année civile 1969 ; que, pour ce faire, il peut être considéré qu'en ce qui concerne la détermination des volumes contingentaires et la fixation du droit de douane à appliquer, les conditions qui ont servi de base à l'octroi des contingents pour l'année 1968 ne se sont pas modifiées ;

considérant que les contingents octroyés par cette décision le sont pour les mêmes États membres, pour les mêmes volumes et pour les mêmes motifs que les contingents tarifaires correspondants accordés pour l'année 1968 dans le cadre de la vingt-sixième dérogation ;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires fixés dans la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité, les contingents tarifaires suivants sont octroyés pour l'année civile 1969 aux États membres de la Communauté désignés ci-après, pour l'importation de produits sidérurgiques en provenance de pays tiers, en vue de leur utilisation à l'intérieur du pays :

Position tarifaire	Désignation des produits	États membres	Contingent (en tonnes)	Droit (en %)
ex 73.08 A	Ébauches en rouleaux pour tôles (coils) d'une largeur de plus de 600 mm à moins de 1,50 m	} Allemagne (R.F.)	307.000	5
73.08 B	Ébauches en rouleaux pour tôles (coils) de 1,50 m ou plus de largeur			
ex 73.10 A I	Fil machine pour la fabrication d'électrodes, d'une teneur en soufre ou en phosphore inférieure en poids à 0,035 %, mais inférieure à 0,05 % pour les deux éléments pris ensemble	Allemagne (R.F.)	12.000	6
ex 73.13 B IV e) 2	Tôles en acier ordinaire plaquées au nickel, monel ou acier inoxydable « colclad »	Pays-Bas	140	6
ex 73.15 A IV b)	Barres en acier fin au carbone	Allemagne (R.F.)	716	6
ex 73.15 A V	Feuillards en acier fin au carbone d'une faible teneur en phosphore et en soufre	Allemagne (R.F.)	3.400	6
73.15 B I b) 2	Blooms, billettes, brames, largets en acier allié	Allemagne (R.F.)	4.200	4
73.15 B III b)	Larges plats en acier allié	Allemagne (R.F.)	306	6

Position	Désignation des produits	États membres	Contingent (en tonnes)	Droit (en %)
ex 73.15 B	Acier pour roulements à billes	Allemagne (R.F.)	7.000	6
ex 73.15 B IV b)	Fil machine et barres en acier inoxydable	Allemagne (R.F.) Pays-Bas	1.500 300	6 6
ex 73.15 B IV b)	Fil machine et barres en acier rapide	Allemagne (R.F.) Pays-Bas	800 75	6 6
ex 73.15 B IV b)	Barres, creuses en acier allié dont l'intérieur est revêtu d'acier inoxydable	France	700	6
ex 73.15 B IV b)	Barres en acier allié à outils, à l'exception de l'acier rapide, contenant en poids : — soit : au minimum 0,60 % C ; moins de 0,04 % S ou P, chacun de ces éléments étant pris isolément ; moins de 0,07 % S et P pris ensemble ; au maximum 2 % Mn ; au maximum 1 % Si ; moins de 12 % Cr ; au maximum 10 % W ; au maximum 1 % V ; au maximum 5 % Ni ; au maximum 1 % Mo ; au maximum 2 % Co ; — soit : au maximum 13 % Cr, mais plus de 1 % C	Pays-Bas	100	6
ex 73.15 B V a)	Feuillards laminés à chaud en acier faiblement allié présentant l'analyse suivante : C 0,14 — 0,19 % Si 0,15 — 0,35 % Mn 1,0 — 1,3 % S 0,035 % maximum Cr 0,80 — 1,1 %	Allemagne (R.F.)	360	6
ex 73.15 B VI b) 1	Tôles en acier rapide de qualité hautement allié (simplement laminées à chaud)	Allemagne (R.F.)	180	6
ex 73.13 A I ex 73.15 B VI a) 1	Tôles dites « magnétiques » présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts par kilo égale ou inférieure à 0,40 watt (tôles à grains orientés de qualité M 4)	Italie	1.000	6
73.13 A I 73.15 B VI a) 1	Tôles dites « magnétiques » présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts par kilo égale ou inférieure à 0,75 watt (tôles à grains orientés)	Allemagne (R.F.) Pays-Bas	2.400 2.000	6 6

*Article 2*

1. Les États membres qui ont obtenu des contingents tarifaires, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de cette décision, sont tenus de veiller, en liaison avec la Commission, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

2. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation de produits sidérurgiques, importés dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

*Article 3*

1. Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur par l'effet de sa notification.

2. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 1969.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

**A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS**

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1968.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel est de FB 1.500 (FF 150,—)

